

PREFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 décembre 2016 délivré à la société FLEXICO pour ses activités de fabrication de films et sachets en polyéthylène et polypropylène exercées sur le site implanté à Maignelay-Montigny.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société FLEXICO réglementant le fonctionnement de l'établissement implanté, Zone Industrielle, route de Coivrel à Maignelay-Montigny et notamment les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 2003 et 24 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 mettant en demeure la société FLEXICO de respecter les dispositions des articles 2.3.5 et 2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 et les dispositions des articles IV.2 et V.3, alinéa 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2003 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 août 2017 faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 12 juillet 2017 ;

Vu le courrier du 9 août 2017 adressé à la société FLEXICO par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite des constats effectués lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2017, il apparaît que la société FLEXICO a présenté les éléments nécessaires de mise en conformité permettant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 décembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure, délivré à la société FLEXICO le 26 décembre 2016, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société FLEXICO et fait l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Maignelay-Montigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **28 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société FLEXICO
Zone Industrielle
Route de Coivrel
60420 MAIGNELAY-MONTIGNY

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le maire de Maignelay-Montigny

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise